



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS MASCULINS SAISON 2020-2021

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. La LFHF organise un championnat Seniors :
 - National 3 (N3)
 - Régional 1 (R1)
 - Régional 2 (R2)
 - Régional 3 (R3)

2. Les équipes réserves ou inférieures des clubs peuvent participer aux championnats de ligue, à la condition qu'il existe au moins deux niveaux d'écart avec l'équipe hiérarchiquement supérieure du même club.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la FFF pour le N3 et la commission des compétitions pour le R1, R2 et R3.
2. Ils sont composés de groupes (unique ou multiples) pouvant se composer de 12 à 14 équipes au maximum pour le R1, le R2 et le R3.
3. Si une équipe supplémentaire devait figurer exceptionnellement dans l'un des groupes du championnat, la composition du groupe serait ramenée au nombre réglementaire la saison suivante.
4. Les groupes de R3 doivent être composés d'équipes issues d'au moins 2 districts différents.
5. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir à la ligue, au plus tard 15 jours après la dernière journée de compétition de la saison écoulée, pour être examiné par la commission compétente.
6. L'homologation du calendrier et la composition des groupes sont adoptées par le conseil de ligue.
7. Le calendrier a un caractère de priorité sur toutes les autres compétitions régionales. Toute dérogation ne pourra être accordée par la commission que de manière exceptionnelle et avec l'accord des 2 clubs
8. Les compétitions fédérales sont prioritaires sur les compétitions de ligue.
9. Les compétitions de ligue sont prioritaires sur les compétitions de district.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :

- au montant des droits,
 - au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, district),
 - aux cotisations fédérales et de la LFHF.
2. Les clubs accédant en division supérieure doivent satisfaire aux critères stipulés aux articles 13, 14 et 15 du présent règlement,
 3. Les engagements doivent parvenir à la LFHF avant le 15 juillet,
 4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.

NATIONAL 3

ARTICLE 4

Le N3 réunit, en un groupe de 14, les équipes seniors de la LFHF dans cette catégorie.

REGIONAL 1

ARTICLE 5

Le R1 réunit, en trois groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R1 de la LFHF est attribué à l'un des clubs terminant premier des trois groupes du championnat R1.

Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

Les équipes appelées à participer à la compétition R1 de la Ligue font l'objet d'une cotation sur les 5 dernières saisons et selon le barème suivant :

Présence en N1 : 4 points

Présence en N2 : 3 points

Présence en N3 : 2 points

Présence en R1 : 1 point

Cette cotation est majorée d'un demi-point (0.5) à chaque fois que l'équipe aura terminé dans la première partie de tableau de son championnat.

La Commission Régionale de Compétitions prêtera une attention particulière à ce que les équipes rétrogradées de N3 soient réparties équitablement dans chacun des 3 groupes, un groupe ne pouvant recevoir plus d'une équipe de plus que l'autre.

De même, la Commission s'attachera à répartir les équipes promues de R2 équitablement dans chacun des 3 groupes, un groupe ne pouvant recevoir plus d'une équipe de plus que l'autre.

Enfin et pour assurer l'équilibre sportif entre les 3 groupes de championnat R1, la Ligue publiera la somme des cotations pour chacun des 3 groupes proposés, l'écart entre les totaux ne devant pas être supérieur à 10 % du total le moins élevé

REGIONAL 2

ARTICLE 6

Le R2 réunit pour la saison 2020-2021, en quatre groupes de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R2 de la LFHF est attribué à l'un des clubs terminant premier des 4 groupes du championnat de R2. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

REGIONAL 3

ARTICLE 7

Le R3 réunit, en sept groupes de 13 et un groupe de 12, les équipes seniors classées dans cette catégorie.

Le titre de champion de R3 de la LFHF est attribué à l'un des clubs terminant premier des huit groupes du championnat de R3. Le classement est établi selon le quotient : nombre de points par rapport au nombre de matchs.

En cas d'égalité, il sera tenu compte :

- 1) de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
- 2) de la meilleure attaque à la fin du championnat.

Si l'égalité subsiste, il sera fait application de l'article 10-3 du présent règlement.

ARTICLE 8 RESERVE

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 9

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.

Le classement se fait par addition de points :

- * Match gagné : 3 points
- * Match nul : 1 point
- * Match perdu : 0 point
- * Match perdu par pénalité : -1 point
- * Forfait : -1 point

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro.

Une équipe déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 premières rencontres pour les groupes évoluant à 12 et 13 pour les groupes évoluant à 13, les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient au cours des 11 dernières rencontres pour les groupes évoluant à 12 et 13 pour les groupes

évoluant à 13, cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par trois buts à zéro.

En ce qui concerne le N3, il est fait application pour les forfaits du RG de la FFF

CLASSEMENT

ARTICLE 10

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo.
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs aller-retour les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - de la meilleure attaque à la fin du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire aura lieu (avec prolongation éventuelle) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.

ACCESSIONS - DESCENTES saison 2020-2021

ARTICLE 11

1 - R1

Le titre de champion est décerné à l'équipe classée première des trois groupes au terme de la saison (classement effectué selon l'annexe 8 du RP de la LFHF).

Les 3 accédants du R1 vers le N3 sont déterminés comme suit :

Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente. Si le 1^o ne peut accéder, le 2^o de ce groupe accède puis 3^o de ce groupe... Soit une montée par groupe.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du N3 ou d'un autre championnat national sont incorporées en championnat de ligue.

L'équipe classée dernière de chaque groupe de R1 rétrograde en R2.

Au terme de la saison 2020-2021, afin de maintenir à **36** le nombre d'équipes qui disputera le championnat de R1 2021-2022, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus du dernier de R1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes du niveau R2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 12 ci-après.

2 - R2

Les deux équipes par groupe, éligibles à la montée en Régionale 1, ayant obtenu le meilleur classement au terme de la saison précédente. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante... jusqu'à la quatrième. Soit deux montées par groupe.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de R2 rétrogradent en R3.

Au terme de la saison 2020-2021, afin de **revenir à 48** le nombre d'équipes qui disputera le championnat de R2 2021-2022, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de R2.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse. Elles sont attribuées ensuite aux équipes de R3 les mieux classées selon les dispositions de l'article 12 ci-après.

3 - R3

Les deux équipes par groupe, éligibles à la montée en Régionale 2, ayant obtenu le meilleur classement au terme de la saison précédente. Si une équipe ne peut accéder, il est fait appel à l'équipe suivante jusqu'à la quatrième. Soit deux montées par groupe.

Les équipes rétrogradées de R2 intègrent le championnat de R3.

Les équipes classées dernières de chaque groupe de R3 rétrogradent en district.

Au terme de la saison 2020-2021, afin de maintenir à 96 le nombre d'équipes disputant le championnat de R3 2021-2022, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus des dernières de chaque groupe de R3.

Si après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes, priorité est donnée au maintien jusqu'à la 10^{ème} place incluse.

4 - Accessions de district :

24 équipes de district accèdent en R3 conformément aux dispositions prises par le conseil de ligue de la LFHF.

ARTICLE 12 - PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

1 – Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe la première équipe non accédante de droit avec les cinq autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du goal average général et ensuite du plus grand nombre de buts marqués. S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes dans l'ordre du classement.

2 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq équipes du groupe classées avant elle. Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du goal average général et ensuite du plus grand nombre de buts marqués.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 13

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de ligue.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 14

1 - L'homologation du calendrier prononcée par le conseil de ligue lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - Les calendriers des championnats de ligue sont publiés avant le 15 août.

3 - Les deux dernières journées sont disputées dans l'ordre prévu au calendrier et ne peuvent pas, en principe, donner lieu à une remise de match, conformément au RP de la LFHF.

4 - Lorsque qu'un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'horaire ou une inversion de match, la demande de dérogation ne peut être examinée qu'en application du RP de la LFHF.

5 - Pour assurer le bon déroulement de la compétition, une journée de championnat ou des matches en retard peut être programmée en semaine.

6 - Phase aller : Pour assurer le bon déroulement de la compétition en cas d'arrêté municipal, il pourra être procédé à l'inversion de la rencontre (aller et retour) par la commission des compétitions. En cas d'impossibilité, la rencontre sera remise.

Phase retour : En cas d'arrêté municipal, la commission des compétitions peut procéder à l'inversion de la rencontre pour le bon déroulement du championnat.

7 - Au cours d'une saison à partir de 2 matchs de championnat reportés suite à un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté un terrain de repli classé en niveau 4 ou 4 sye, voire 5 ou 5 sye en période hivernale. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 15

1 - Nombre d'équipes

Les clubs participant aux championnats de ligue seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- a) R1 : tout club participant doit présenter 5 équipes = 2 équipes seniors et 3 équipes de jeunes ou féminines au moins ***dont deux à onze***
- b) R2 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins ***dont une à onze***
- c) R3 : tout club participant doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins ***dont une à onze***
- d) Tout club susceptible d'accéder en R3 doit présenter 4 équipes = 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes ou féminines au moins ***dont une à onze***

2 - Pénalisation

Tout club qui ne satisfait pas aux obligations prévues concernant le nombre d'équipes indiqué ci-dessus à l'alinéa 1 sera pénalisé comme suit :

- impossibilité d'accéder en division supérieure si son classement le permettait
- rétrogradation en division inférieure dans les autres cas, le club fautif accompagnera le club classé dernier de ce groupe.

Si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative viendra en complément : le club fautif sera rétrogradé de deux divisions.

3 - Suivi

La commission juridique de la LFHF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en ligue.

4 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories

- U11 à U18

- Les équipes féminines U11F à U19F

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

Regroupement de jeunes. Lorsque plusieurs clubs soumis au Statut opèrent un regroupement (entente, groupement) des équipes de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.

ARTICLE 16 - STATUTS DES EDUCATEURS

Les clubs participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus d'utiliser les services des éducateurs suivants :

a - R1

- Un entraîneur titulaire au minimum du BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral (articles 12, 13 et 14).

b - R2

- Un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF. Sauf dérogation prévue par le statut des éducateurs et entraîneurs du football fédéral (articles 12 – 13 et 14).

c - R3

- Un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, responsable de l'équipe et présent sur le banc. Licence délivrée par la LFHF.

Une dérogation est accordée sur demande du club pour l'équipe qui accède en R3 avec l'entraîneur avec lequel elle a accédé sans limitation de durée tant qu'il aura la responsabilité de cette équipe.

ARTICLE 17 - TERRAINS

Tous les matchs de championnat seniors doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF.

En ce qui concerne le R1, la commission des compétitions pourra en cas d'arrêté municipal déplacer la rencontre sur un terrain synthétique classé en niveau 5.

Un club ne peut accéder en R1 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 4**. Il peut bénéficier à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession. Il est recommandé aux clubs évoluant à ce niveau de disposer d'un terrain et d'installations sportives classés au minimum en niveau 3.

Un club ne peut accéder en R3 s'il n'a pas de terrain classé **au minimum en niveau 5**.

Cependant, tout club accédant en R3 peut demander à bénéficier d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession.

Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le conseil de ligue après avis de la CRTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution.

Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en championnat de district.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 18

Les cas non prévus dans le présent règlement sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le conseil de ligue.

Montées / Descentes Seniors à l'issue de la saison 2020/2021					
Saison 2020-2021	N3				
Descentes de N2	0	1	2	3	
Accessions en N2	1	1	1	1	
Venant de R1	3	3	3	3	
Descentes en R1	2	3	4	5	
	R1				
Saison 2020-2021	36	36	36	36	
Accessions en N3	3	3	3	3	Le 1 ^{er} de chaque groupe
Venant de N3	2	3	4	5	
Descentes en R2	7	8	9	10	
Venant de R2	8	8	8	8	
Saison 2021-2022	36	36	36	36	
	R2				
Saison 2020-2021	48	48	48	48	
Accessions en R1	8	8	8	8	Les 2 premiers de chaque groupe
Venant de R1	7	8	9	10	
Descentes en R3	15	16	17	18	
Venant de R3	16	16	16	16	
Saison 2021-2022	48	48	48	48	
	R3				
Saison 2020-2021	103	103	103	103	
Accessions en R2	16	16	16	16	Les 2 premiers de chaque groupe
Venant de R2	15	16	17	18	
Descentes en district	30	31	32	33	
Accessions de District	24	24	24	24	
Saison 2021-2022	96	96	96	96	